

1 pourvu que ce ne soit pas pour consommer une autre forme d'énergie, de réviser à
2 la baisse son obligation minimale, dans les proportions suivantes:

Durée écoulée depuis le début du contrat	Pourcentage de réduction possible de l'obligation minimale annuelle
1 à 2 ans	20%
2 à 3 ans	25%
3 à 4 ans	30%
4 à 5 ans	35%
5 à 6 ans	40%
6 à 7 ans	45%
7 ans et plus	50%

3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14 Plus concrètement, cela signifie qu'un client pourrait, avec un préavis d'au moins
15 trois mois, réduire jusqu'à un maximum de 20% son obligation minimale annuelle à
16 compter du début de la deuxième année contractuelle. Les pourcentages de réduction
17 apparaissant au tableau ci-dessus sont cumulatifs mais non additifs. Nous voulons
18 dire par là que si le client n'exerce pas son droit de réduction de 20% à compter de
19 la deuxième année, il pourra le faire pour 25% à compter de la troisième année mais
20 avec un préavis de 6 mois. Par contre, il ne pourrait pas réduire son obligation
21 minimale à la fois de 20% la deuxième année et de 25% la troisième année. Le
22 total de réduction cumulatif de l'obligation minimale ne devrait donc pas dépasser le
23 pourcentage du tableau ci-dessus.

24
25 Pour les contrats dont la durée serait prolongée aux conditions offertes dans le tarif
26 proposé (maintien du pourcentage de réduction pour la durée contractuelle moyennant
27 le prolongement du contrat dans un certain délai, comme proposé à la section 7.6),
28 le pourcentage de réduction cumulatif ne pourrait excéder 50%. Pour réduire
29 davantage son obligation minimale, le client devrait tout simplement le faire à
30 l'échéance de son contrat.

31
32 Il va de soi que lorsque le client exerce son droit de réviser à la baisse son obligation
33 minimale, cet exercice devra nécessairement être accompagné d'une révision du prix
34 puisque ce dernier dépendrait directement du pourcentage d'obligations minimales
35 convenu.

36 37 **7.3.2.5 Volume quotidien maximal (volet 1)**

38
39 Un volume quotidien maximal peut actuellement être défini en fonction des
40 installations physiques de desserte (poste de mesurage, réseau). Dans le cas d'un

1 service au volet 2 simultanément avec un volet 1, un volume quotidien maximal au
2 volet 1 devra être négocié et déterminé au contrat pour gérer adéquatement les
3 interruptions, c'est-à-dire pouvoir interrompre indépendamment les deux volets. De
4 plus, pour un client qui dispose des deux volets superposés, il est nécessaire de
5 convenir avec lui du volume quotidien maximal au volet 1 au-delà duquel les
6 consommations seront facturées au volet 2..

7
8 **7.3.3 Prime pour avis d'interruption de jour et sur semaine (volet 1)**

9
10 Le tarif présentement en vigueur prévoit que le client peut payer une prime pour
11 éviter les avis d'interruption pendant la nuit et les fins de semaine. Nous proposons
12 de maintenir au volet 1 cette possibilité qui accomode les clients qui sont trop petits
13 pour conserver sur place le personnel nécessaire pour transférer de source d'énergie
14 pendant la nuit et les fins de semaine.

15
16 **7.3.4 Prime de dépannage (volet 1)**

17
18 Le tarif actuel prévoit aussi la possibilité pour le client de payer une prime (la moitié
19 de la pénalité pour retraits interdits) pour éviter une interruption. Ce service n'est
20 disponible que si SCGM peut le fournir sans compromettre les approvisionnements
21 des autres clients. Nous proposons de maintenir ce service au volet 1.

22
23 **7.3.5 Possibilité d'éviter une interruption en livrant du gaz le même jour**

24
25 Cette possibilité serait assurée par l'application du volet 2. Il ne serait donc plus
26 nécessaire de la maintenir au volet 1.

27
28 **7.4 Prix (volet 1)**

29
30 **7.4.1 Structure de prix**

31
32 La structure actuelle du tarif 5 comporte des escaliers, c'est-à-dire que la courbe des
33 prix en fonction des volumes n'est pas continue:
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44